



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1976

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le mécanisme de calcul des pensions de retraite du régime général. Il ressort en effet que les assurés ayant cotisé au plafond des cotisations sur les dix meilleures années de carrières retenues ne perçoivent pas une retraite au niveau de la moitié du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de ce décalage qui fait l'objet de nombreuses interrogations.

Texte de la réponse

Les coefficients de revalorisation qui permettent de déterminer les dix meilleurs salaires annuels servant à calculer le montant de la retraite du régime général ont pour objet d'actualiser, à la date de liquidation de cette retraite, la valeur des salaires perçus par chaque assuré au cours de sa carrière. Contrairement à une idée couramment répandue, le mécanisme de revalorisation développe au fil du temps depuis la création du régime n'a jamais comporté la garantie d'un rapport constant entre le montant des pensions et le montant du plafond de la sécurité sociale. De fait, pensions et plafond des cotisations, dont les évolutions sont néanmoins voisines sur le long terme, ont connu des évolutions différentes suivant les périodes. Ainsi, dans le passé, les salaires portés aux comptes des assurés ont fait l'objet de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques. C'est la raison pour laquelle nombre de pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations ont pu obtenir des pensions au montant maximum légal. Dans la période récente, au contraire, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations, il est exact que les assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations perçoivent des pensions d'un montant le plus souvent inférieur au maximum légal. Celui-ci ne constitue qu'une limite, mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1976

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1532

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2193